ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Accidents du travail

Question écrite n° 45248

Texte de la question

M. Patrice Martin-Lalande souhaiterait connaitre les delais moyens d'examen des recours portes devant la Cour nationale de l'incapacite et de la tarification de l'assurance des accidents du travail. La situation souvent precaire des justiciables exige en effet de cette juridiction specialisee une celerite particuliere. Il demande en consequence a M. le ministre du travail et des affaires sociales de bien vouloir lui fournir des indications sur les delais actuels d'examen, sur les mesures mises en oeuvre pour obtenir des decisions rapides, et sur ce qui peut etre envisage pour ameliorer encore les conditions de fonctionnement de cette juridiction.

Texte de la réponse

L'article L. 143.3 du code de la securite sociale vise les conditions dans lesquelles le recours peut etre porte en appel devant la Cour nationale de l'incapacite et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, alors que cette juridiction statue en premier et dernier ressort sur les recours portant sur la fixation du taux de cotisation en matiere d'accident du travail, l'octroi de ristournes, l'imposition de cotisations supplementaires et la couverture des charges visee a l'article L. 137.1. Toutefois, dans le cadre des dispositions visees aux articles L. 143.2 et 143.3, la cour n'a pas competence pour les contestations de taux d'incapacite permanente partielle inferieur a 10 % ; la procedure d'instruction en appel est assuree initialement dans le cadre des articles R. 143.24 et suivants du code de la securite sociale par le secretariat de la Commission regionale ayant rendu la decision critiquee ; des que le secretariat general de la cour a recu le dossier complet, l'affaire est confiee a un rapporteur puis a un medecin qualifie avant d'etre examinee en audience sur pieces. Actuellement, en raison du volume d'affaires traitees (8000 par an), la procedure d'appel necessite un delai moyen de 10 a 12 mois entre la date de reception du dossier par le secretariat de la cour et la transmission a la direction regionale des affaires sanitaires et sociales pour notification et la decision prise en seance. Grace aux efforts d'un personnel hautement qualifie, recrute dans sa quasi-totalite apres la delocalisation de la cour, ayant maintenant atteint son plein developpement et utilisant desormais un materiel informatique plus performant, ces delais devraient etre reduits sensiblement dans les tous prochains mois.

Données clés

Auteur : M. Martin-Lalande Patrice
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45248
Rubrique : Risques professionnels
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 6005

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 867